

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300166

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audiences des 4 juillet et 29 août 2013
Lecture du 19 septembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2013, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 12 avril 2013 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a nommé Mme Y. attachée d'administration stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

- de lui allouer la somme de 250 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- il a intérêt à agir en tant que lauréat du concours externe organisé en 2011 pour le recrutement d'attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ; la lauréate du même concours organisé en 2012 a obtenu sa nomination à un poste qui ne lui a même pas été proposé, alors que ses huit demandes pour obtenir un poste au sein de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie sont demeurées vaines ;

- la nomination attaquée est entachée de violation de la loi et d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît le principe d'égalité devant les charges publiques ; dès lors que l'autorité administrative procède à la nomination des candidats lauréats d'un concours, elle doit se conformer à l'ordre de mérite établi par le jury et nommer les candidats figurant sur la liste avant ceux qui ont été admis à un concours ultérieur ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 juin 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- à titre principal, la requête est irrecevable, faute d'intérêt à agir du requérant qui n'a pas la qualité de fonctionnaire et qui n'a pas postulé à l'emploi de chef de service du personnel au sein de la direction des finances et du personnel de la mairie de Païta qui a été pourvu par la décision attaquée ;

- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée :
 - d'une part, le requérant appartient à une liste de lauréats du concours externe d'attachés différente de celle dont relève la personne dont la nomination est attaquée, de sorte que l'argument tiré de la violation du principe de nomination selon l'ordre de mérite ne saurait prospérer ;
 - d'autre part, aucun texte, ni aucun principe général du droit, non plus qu'aucune jurisprudence administrative n'impose que, lorsque deux concours sont successivement organisés, la priorité en matière de nomination revienne aux lauréats du concours antérieur ;

Vu, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, la lettre du président du tribunal en date du 6 août 2013 informant les parties de ce que le tribunal était susceptible de fonder son jugement à intervenir sur un moyen relevé d'office ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour des audiences ;

Après avoir entendu au cours des audiences publiques du 4 juillet et du 29 août 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. X., requérant, et de Mme Beaumont, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., candidat au concours externe organisé en 2011 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour le recrutement de quinze attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, a été informé par lettre du 27 octobre 2011, signée du président du gouvernement, qu'il avait été admis à ce concours ; qu'il résulte du procès-verbal signé par le président du jury le 14 octobre 2011 que M. X. occupe le huitième rang sur la liste des dix candidats déclarés admis, classés par ordre de mérite ; que, le 31 août 2012, le président du jury du concours ouvert pour 2012 en vue du recrutement de quinze attachés d'administration supplémentaires a dressé une nouvelle liste de quatorze candidats déclarés admis ; que, par un arrêté du 12 avril 2013, la troisième des candidats admis à ce nouveau concours a été nommée, à compter du 1^{er} avril 2013, attachée d'administration stagiaire pour servir sous l'autorité du maire de la commune de Païta ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, tirée du défaut d'intérêt à agir de M. X. :

2. Considérant que M. X. dispose d'un intérêt personnel à demander l'annulation de la nomination, prononcée par arrêté du 12 avril 2013, d'une attachée d'administration stagiaire pour occuper un poste à la commune de Païta, que sa réussite, demeurée sans effets, au concours d'attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie organisé en 2011, lui donnait une vocation particulière à occuper ; que la fin de non recevoir opposée par le président du gouvernement ne saurait donc être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la délibération susvisée du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux : « *Les lauréats sont nommés en fonction de leur ordre de mérite sur les postes ouverts* » ; qu'en l'absence de toute autre disposition particulière dérogatoire, cette règle s'applique aux candidats reçus au concours externe pour le recrutement d'attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ; qu'elle implique, d'une part, que les candidats reçus à un tel concours aient le droit d'être nommés à leur tour, suivant l'ordre de classement que les résultats de ce concours ont déterminé et avant les candidats reçus à un concours postérieur, d'autre part, que l'administration détermine le poste à occuper dans leur nouvel emploi ;

4. Considérant, en l'espèce, que M. X. n'a bénéficié d'une nomination à un emploi relevant du corps des attachés d'administration de la Nouvelle-Calédonie à l'issue de sa réussite au concours susmentionné organisé en 2011 que par arrêté en date du 17 juin 2013 prenant effet le 1^{er} juillet 2013, soit postérieurement à la nomination de la lauréate arrivée troisième du même concours organisé en 2012 ; qu'il allègue, sans être démenti, avoir dû, de son propre chef et en vain, faire acte de candidature aux postes d'attachés pour lesquels des avis de vacance avaient été publiés en 2011 et 2012 ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aurait offert à M. X. un poste d'attaché d'administration que ce dernier aurait refusé, ni que l'intéressé aurait consenti par avance à l'ajournement de sa nomination en faisant connaître son intention de n'accepter que des postes déterminés ; que, dans ces conditions, en nommant Mme Y., lauréate arrivée en troisième position du concours d'attachés d'administration organisé en 2012, comme attachée d'administration stagiaire à la mairie de Païta, sans avoir au préalable procédé à la nomination des trois derniers lauréats du concours organisé en 2011, alors que les postes d'attachés correspondants étaient ouverts, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit et entaché son arrêté du 12 avril 2013 d'illégalité ;

En ce qui concerne les conséquences de l'illégalité de l'arrêté attaqué :

Quant à l'office du juge :

5. Considérant que l'annulation d'un acte administratif implique, en principe, que cet acte est réputé n'être jamais intervenu ; que, toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation ; qu'il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine ;

Quant à l'application de ces principes à l'arrêté litigieux :

6. Considérant, en l'espèce, que la rétroactivité de l'annulation de la nomination prononcée à son profit par arrêté gouvernemental en date du 12 avril 2013 produirait des effets manifestement excessifs sur la situation de Mme Y., en faisant disparaître les droits qu'elle a acquis en matière de traitements versés, d'avancement et de droits sociaux ; qu'il y a donc lieu de prévoir que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du prononcé de son annulation, les effets de la nomination de Mme Y. sur sa carrière, produits antérieurement à son annulation par le présent jugement, doivent être regardés comme définitifs ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que M. X., qui demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne justifie, en l'espèce, ni du recours aux services d'un avocat ni des frais engagés lors de la présente instance ; que, par conséquent, ses conclusions tendant au remboursement de ses frais de procès doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 12 avril 2013 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination de Mme Y. comme attachée d'administration stagiaire à la mairie de Païta est annulé.

Article 2 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du présent jugement, les effets produits par l'arrêté du 12 avril 2013 sur la carrière de Mme Y. antérieurement à son annulation sont regardés comme définitifs.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.